

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Bureau du Conseil et du Contrôle Budgétaire,  
Dotations de l'État, Intercommunalité**

Affaire suivie par Gilles LEPRON

Tél. : 04.70.48.33.69.

Fax : 04.70.48.31.16.

Email : [gilles.lepron@allier.gouv.fr](mailto:gilles.lepron@allier.gouv.fr)

Circ. n° 79/2012

Mot clé : FCTVA

Thématique : Affaires financières

– Dotation de l'Etat – D 2

Moulins, le 19 septembre 2012

Le Préfet de l'Allier

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département de l'Allier  
Mesdames et Messieurs les Présidents des Syndicats Intercommunaux  
et des Syndicats Mixtes du Département de l'Allier  
Monsieur le Président du Centre de Gestion de la  
Fonction Publique Territoriale de l'Allier  
Monsieur le Président de l'Agence Technique Départementale de l'Allier  
Madame la Sous-Préfète de Vichy et Monsieur le Sous-Préfet de Montluçon  
(en communication)

**Objet :** Fonds de compensation pour la TVA – Exercice 2013

**P.J.:** États déclaratifs

**Remarque importante :** la présente circulaire vise :

- les collectivités et établissements qui ne sont pas engagés par voie conventionnelle dans le volet FCTVA-Plan de relance de l'économie, pour lesquels le principe du décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA correspondant reste maintenu (*alinéa 1 du II de l'article L. 1615-6 du Code général des Collectivités Territoriales*).

La nouvelle rédaction de l'article L. 1615-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) issue des lois de finances pour 2009 et pour 2010 qui vise à réduire le délai de versement du FCTVA aux collectivités qui se sont engagées, par convention avec l'Etat, sur une progression de leurs dépenses réelles d'équipement dans le cadre du plan de relance de l'économie, est à l'origine de modifications substantielles dans la gestion des attributions du FCTVA.

Ainsi, pour les collectivités adhérentes au dispositif dérogatoire et ayant respecté leur engagement conventionnel, la réduction du délai de versement du FCTVA (*n+1 au lieu de n+2*) est pérennisée. Les autres collectivités, qui n'ont pas signé ladite convention avec l'Etat ou qui n'ont pas respecté leur engagement, sont soumises au principe de décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA correspondant.

J'ai donc l'honneur de vous adresser les états relatifs au Fonds de compensation pour la TVA de l'exercice 2013, dû au titre des dépenses d'investissement éligibles réalisées par votre collectivité ou votre établissement en 2011.

Ces états constituant le dossier de demande d'attribution doivent être adressés, dûment complétés et signés, en préfecture ou en sous-préfecture pour les collectivités des arrondissements de Montluçon et de Vichy, dans la mesure du possible avant le 30 octobre 2012.

Je vous rappelle que le versement des attributions ne peut intervenir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, mais le traitement d'un maximum d'états FCTVA avant cette date permettra le versement du fonds à une date la plus rapprochée possible du début de l'année 2013.

Toutefois, la liquidation du FCTVA reste tributaire des contraintes des services chargés de la gestion dudit fonds, sachant que tous les dossiers ne pourront être examinés avant le vote des budgets primitifs 2013.

Aussi, afin de garantir la meilleure instruction des dossiers FCTVA, j'appelle à nouveau votre attention sur la nécessité de remplir de façon détaillée l'ensemble des états joints, en précisant notamment la nature des biens acquis ou des travaux réalisés, les utilisateurs principaux du bien, ainsi que les immobilisations concernées par les dépenses éligibles.

Je vous remercie de votre diligence pour transmettre rapidement à mes services comme à ceux des sous-préfectures, les pièces complémentaires qu'ils peuvent être amenés à vous demander pour étayer leurs réflexions sur les états de FCTVA déposés, tel que joindre les factures et certificats administratifs afférents aux dépenses dont l'éligibilité au fonds ne peut être spontanément établie. Il vous est bien entendu possible d'adresser spontanément de tels éléments si cela vous semble de nature à réduire davantage encore le délai de traitement d'un dossier.

Mes services comme ceux des sous-préfectures se tiennent à votre disposition pour toutes précisions utiles (*préfecture : bureau du conseil et du contrôle budgétaire, dotations de l'État, intercommunalité – Gilles LEPRON – poste 33 69 / sous-préfecture de Montluçon : bureau des relations avec les collectivités locales et de la cohésion sociale – Sylvie FINET - poste 518 / sous-préfecture de Vichy : pôle collectivités territoriales – Christine BARTOLOMMEI : 04 70 30 13 79 ou 04 70 30 13 50*).

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

## **Annexe**

# **Les états déclaratifs**

---

- Retour souhaité en Préfecture ou en Sous-Préfecture avant le 30 octobre 2012

## NOTICE EXPLICATIVE

Les collectivités et établissements bénéficiaires du fonds doivent adresser aux services préfectoraux l'ensemble des états ci-joints ainsi que toutes pièces nécessaires au contrôle. Chacun des états produits par la collectivité doit être certifié conforme par l'ordonnateur.

### I - Etat N°1 - Dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA

**La première partie de cet état (A)** reprend la totalité des dépenses éligibles, inscrites en section d'investissement du compte administratif de l'exercice concerné :

- aux **comptes 21 et 23** ;
- au **compte 202** « frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme » (article 2 de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat) ;
- au **compte 205** (dans la M4 et M14 pour les seules dépenses de logiciels) des comptes administratifs correspondant à l'exécution du budget principal et des budgets annexes (à l'exclusion des budgets annexes dont les opérations sont assujetties à la TVA) ;
- au **compte 204** : dans cette partie A de l'état n°1, figurent les fonds de concours versés pour les monuments historiques, les fonds de concours versés à l'État ou à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI pour des travaux de voirie, ainsi que les subventions d'investissement versées par le département ou la région aux EPLE. En effet, ces subventions d'équipement versées sont imputées en section d'investissement à compter de 2006, comme pour les départements et les régions (cf. article 23 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 5 et l'état n°2 devront être complétés par les collectivités concernées, en ce qui concerne les fonds de concours versés à l'État ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie.

**La deuxième partie de cet état (B)** vise les dépenses éligibles au FCTVA de par leur nature, mais qui ne sont pas imputées en section d'investissement.

Les dépenses visées en 8, 9, 10, de la partie B doivent être justifiées par des états complémentaires certifiés par l'ordonnateur, sur les annexes 1 à 6 à l'état n° 1.

Les dépenses visées en partie B-4 de l'état n°1 sont relatives aux travaux connexes au remembrement, pour lesquelles une déduction de la participation des tiers (*État, associations foncières de remembrement, etc.*) doit être faite. La circulaire du 23 septembre 1994 en précise les modalités.

Les dépenses visées en B-5 sont éligibles au FCTVA en application des dispositions de l'article L. 1615-2. Elles sont relatives à des travaux d'équipement réalisés sur le patrimoine de tiers pour des raisons d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre de la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer ainsi que la prévention contre les incendies de forêt. Lorsque l'État est propriétaire du bien, la demande doit être accompagnée de la convention signée avec l'État.

La partie B-6 vise les dépenses réalisées sur le patrimoine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, qui est un tiers non bénéficiaire. A cet état déclaratif doit être joint la convention passée avec cet établissement public.

La partie B-7 est relative aux travaux réalisés sur le patrimoine des sections de communes, lorsqu'il s'agit d'opérations de réhabilitation du patrimoine (cf. article 62 de la LFI pour 1999).

La partie B - 8 - de l'état 1 devra être complétée par le montant de l'indemnité comptabilisée au **compte 678**, dans le cadre d'une annulation de marché public par le juge administratif.

Les dépenses visées à la partie B-9 sont celles afférentes aux investissements réalisés sur le domaine public routier de l'État ou d'une autre collectivité territoriale en application de l'alinéa 7 de l'article L. 1615-2, normalement comptabilisées au compte 458.

Pour éviter tout risque de double récupération, ces dépenses devront figurer, d'une part, à l'état n°1 partie B-9 et à l'annexe 4 de l'état n°1 pour la collectivité qui réalise les dépenses d'investissement et, d'autre part, à l'état n°2 pour la collectivité propriétaire du domaine public routier sur lequel les investissements ont été réalisés par une autre collectivité. Les états déclaratifs devront être accompagnés de la convention signée avec l'État ou avec une autre collectivité.

La partie B-10 vise les frais d'études réalisés par une collectivité autre que celle qui réalise les travaux (article L. 1615-7). Pour être éligibles, les travaux correspondants doivent avoir reçu un commencement d'exécution. Vous veillerez à ce que ces frais d'études ne fassent pas l'objet d'une double attribution du FCTVA au profit de la collectivité qui réalise ces études et à la collectivité qui réalise les travaux. A cet effet, l'annexe 6 devra être complétée.

**La totalisation A et B donne le montant des dépenses potentiellement éligibles au FCTVA.**

**La troisième partie de cet état (C)** reprend les sommes à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au FCTVA, correspondant à l'État n°3 (subventions spécifiques de l'État perçues par la collectivité, calculées sur une base de montant de travaux TTC) et aux dépenses d'investissement liées aux intempéries ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA.

#### **① Annexe 1 à l'état n°1- Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA**

Cette annexe récapitule l'ensemble des dépenses réelles d'investissement qui peuvent bénéficier du FCTVA. Il est donc indispensable, pour un meilleur contrôle de l'éligibilité des dépenses, qu'elle soit correctement remplie par les bénéficiaires.

⇐ Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation,...)

⇐ Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté.

⇐ Enfin, le montant de la dépense au compte administratif doit également être indiqué. Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le numéro du mandat doit être mentionné.

**Sur cette annexe devront donc figurer les opérations d'investissement pour l'acquisition ou la rénovation de biens mis gratuitement à disposition de l'État dans le cadre de l'article 3 de la loi du 29 août 2002 de programmation et d'orientation pour la sécurité intérieure, ainsi que les dépenses d'investissement réalisées pour la création d'infrastructures dans le cadre de la téléphonie mobile en application de l'alinéa 8 de l'article L. 1615-7.**

La distinction du montant HT et du montant TTC est destinée à permettre l'exclusion des dépenses qui n'ont pas été grevées de TVA.

#### **② Annexe 2 à l'état n°1 - Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA, ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)**

Les opérations sous mandat peuvent donner lieu à des opérations d'ordre dans les comptes de la collectivité mandante :

1• les sommes versées par les collectivités locales aux mandataires sont inscrites aux comptes 237 ou 238 « Avances et acomptes ».

2• le montant des dépenses exposées au cours d'un exercice par l'organisme mandataire est inscrit chaque année en fin d'exercice au compte 21 ou 23 du mandant, sans attendre la réception provisoire ou définitive des travaux ;

3• en contrepartie de ces dépenses, il est constaté une recette d'ordre budgétaire au compte 237 ou 238 susvisé. Si l'avance versée est inférieure au montant des travaux intégrés, la différence est portée au compte 168 "Autres emprunts et dettes assimilées". Enfin, si aucune avance n'a été versée, la contrepartie des travaux intégrés est pour sa totalité portée au compte 168.

Ces tranches annuelles donnent lieu à un recensement par l'organisme qui les a réalisées. Elles font l'objet d'un état qui doit être produit avant le 31 janvier de chaque année. L'annexe 2 est donc un modèle de certification, qui récapitule les dépenses concernées.

Cette annexe doit être :

- visée par le représentant de l'organisme mandataire ;  
- certifiée, soit par le comptable de cet organisme, soit par chacun des commissaires aux comptes qui attestent la réalité des paiements ;

- visée par le maire ou le président de l'organe délibérant de la collectivité mandante, certifiant que les dépenses concernées ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité, à titre onéreux, et qu'elles ne donnent pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Les attributions du FCTVA sont calculées sur la base des tranches annuelles des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 168, 237 ou 238.

#### **③ Annexe 3 à l'état n°1 – Éligibilité au FCTVA en cas d'annulation de marché public.**

Afin d'éviter une double récupération du FCTVA tout à la fois par le biais des comptes 21 ou 23 et du compte 678, les collectivités ou leurs groupement devront vous adresser le montant exact de l'indemnité en produisant la copie du jugement d'annulation du marché, le cas échéant copie du jugement fixant le montant de l'indemnité ou à défaut, la convention de transaction et compléter l'état figurant à l'annexe n°3 de l'état 1. Cette annexe est commentée dans la circulaire n°NOR/INT/B/02000146/C du 10 juin 2002.

**④ Annexe 4 à l'état n°1 – Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'État ou d'une autre collectivité territoriale.**

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise les travaux et à laquelle doit être jointe impérativement la convention signée avec l'État ou la collectivité propriétaire du domaine routier (alinéa 7 de l'article L. 1615-2). Elle vise notamment les dépenses d'investissement réalisées par les communes sur le domaine public routier du Département.

**⑤ Annexe 5 à l'état n°1 – fonds de concours versés pour des travaux de voirie**

Il s'agit des fonds de concours versés à l'État ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 5 et l'état n°2 devront être complétés par les collectivités concernées.

**⑥ Annexe 6 à l'état n°1 – frais d'études**

Cette annexe devra faire apparaître la date de mise en œuvre des travaux correspondants et devra être complétée également par la collectivité qui réalise les travaux et jointe dans ses états déclaratifs.

L'attention est appelée sur le risque de double récupération du FCTVA à la fois au profit de la collectivité qui réalise les études et au profit de la collectivité qui exécute les travaux.

**⑦ Annexe 7 à l'état n°1 – Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques.**

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise des travaux d'investissement sur le domaine public fluvial de l'État et qui a passé une convention avec ce dernier dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du CGPPP avant transfert de propriété.

<b>II - État n° 2 - Opérations de l'exercice à exclure du FCTVA</b>
---

**Cet état est destiné à la complète information des services préfectoraux lors de l'examen des états déclaratifs, au regard des dépenses d'investissement inscrites au compte administratif de l'exercice concerné.** Il reprend :

1 - **Pour les dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006**, les dépenses exclues en application de l'article L. 1615-7 relatives à des biens cédés, ou mis à disposition de tiers non bénéficiaires du FCTVA lorsque l'investissement a principalement eu pour objet ou pour effet d'avantager ce tiers (cf. les arrêts du Conseil d'État du 29 juillet 1998, commune de Flamanville, et du 5 avril 2004, commune de Farébersviller).

**Ne sont pas concernées** les dépenses réalisées sur des biens mis à disposition de l'État dans le cadre de l'article 3, III, 3° de la loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ; les opérations relatives à la téléphonie mobile telles que prévues à l'alinéa 8 de l'article L. 1615-7; et les investissements immobiliers destinés à l'installation des professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale en application de l'article 108 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, sous réserve de l'ensemble des conditions particulières d'éligibilité.

**Pour les dépenses réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006**, ce cadre ne concerne que les biens confiés à un tiers dans les cas non prévus par l'article L. 1615-7.

2 - Les dépenses de voirie réalisées par un groupement compétent pour agir en la matière, réintégrées au compte administratif de la collectivité, mais ayant d'ores et déjà ouvert droit au FCTVA au profit du groupement.

3 - Les opérations concernant la voirie de la collectivité propriétaire mais sur laquelle une autre collectivité a fait des travaux (alinéa 7 de l'article L. 1615-2).

4 - Les opérations concernant l'enseignement supérieur, réalisées en dehors de la dérogation prévue à l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifié par l'article 40 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (article L. 211-7 du code de l'éducation).

5 - Les sommes versées au titre d'avances et acomptes sur commandes d'immobilisations et imputées aux comptes 237 et 238 (en M14) jusqu'à l'exécution totale des travaux.

6 - Les fonds de concours reçus pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier, hors ceux reçus des communes dans le cadre de conventions signées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et afférentes à des opérations relevant d'un plan qualité route au sein des contrats de plan État-Régions.

7 - Les dépenses exclues en application de l'article R. 1615-5 :

- le montant des opérations concernant les opérations assujetties à la TVA autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la TVA non compris dans l'état n° 1;
- le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de TVA tels que les achats de terrains nus ou les frais de personnel inclus dans l'écriture de transfert des travaux en régie (recette au compte 782 et dépense de même montant au compte 21 ou 23) ;
- le montant des dépenses d'investissement relatives à des travaux réalisés sur le patrimoine de tiers, en dehors des dérogations prévues à l'article L. 1615-2;
- le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 (ancien 216) de l'annexe II du code général des impôts (CGI). Toutefois, pour les bénéficiaires utilisant la nomenclature M14, ces dépenses n'ont pas à être retirées de l'assiette du FCTVA, puisqu'elles doivent normalement être imputées, non pas au compte 21 ou 23, mais au compte 24 qui n'est pas inclus dans l'assiette du FCTVA.

### III - Autres états déclaratifs

**L'état n° 3** relate l'origine et l'objet des subventions d'État qui doivent être déduites des dépenses éligibles. **Seules les subventions spécifiques de l'État calculées sur un montant de travaux TTC doivent être déduites.**

**L'état n° 4** est destiné à déterminer le montant de FCTVA à reverser par la collectivité au titre des immobilisations cédées ou pour les biens mis à disposition à un tiers non bénéficiaire du fonds de compensation.

**L'état n° 5** concerne les opérations nouvellement imposables à la TVA (article L. 1615-3). Il concerne les cas où l'activité, exonérée ou non assujettie, a fait l'objet d'une option pour l'assujettissement à la TVA. La collectivité doit établir un tableau sur le modèle figurant en exemple 1 et doit fournir une attestation des services fiscaux. L'exemple 2 montre que dans certains cas, le FCTVA peut être conservé (cf. II de la circulaire du 22 juin 2006).

**L'état n° 6** permet à la collectivité territoriale de préciser le montant de TVA reversé aux services fiscaux dans la mesure où elle choisit de sortir du régime de TVA sur une de ses activités. Le montant du FCTVA à verser est égal au montant de TVA reversé aux services fiscaux (article L.1615-4).

La collectivité concernée doit établir un tableau sur le modèle de l'exemple figurant sur l'état n°6. Elle doit également produire une attestation des services fiscaux.

**L'état n°7** dresse la récapitulation générale des dépenses d'investissements (éligibles comme non éligibles) réalisées par la collectivité, établie en stricte conformité avec le compte administratif de l'exercice concerné. Il reprend le montant de la base de compensation (rappel de l'état n°1) ainsi que les éventuelles observations formulées par la collectivité.

# FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA - ANNEE 2013

## ETAT N°1

Commune ou établissement bénéficiaire : .....

Téléphone : ...../...../...../.....

**Dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2011 ouvrant droit au FCTVA**

		Montant
<b>A</b>	BUDGET PRINCIPAL	
Total des comptes 21, 23, 202 et 205	BUDGETS ANNEXES	
Comptes  204	1) FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS (versés par les collectivités territoriales et leurs groupements à l'Etat)	
	2) FONDS DE CONCOURS VERSES A L'ETAT OU A UNE AUTRE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU A UN AUTRE EPCI POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2 du CGCT) <i>annexe 5</i>	
	3) SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement)	
<b>TOTAL A</b>		
<b>B</b>	4/ TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT (déduction faite, le cas échéant, de la participation financière d'un tiers non éligible)	
	5/ TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer, travaux pour la prévention des incendies de forêt (alinéa 4 de l'article L. 1615-2 du CGCT)	
	6°/ TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BIENS RELEVANT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES (joindre la convention visée par l'article 65 de la LFR pour 2004)	
	7/ TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (Article 62 de la loi de finances pour 1999)	
	8/ INDEMNITES VERSEES A LA SUITE DE L'ANNULATION D'UN MARCHE par décision du juge administratif (article L. 1615-1 du CGCT) Compte 678 - <i>annexe 3</i>	
	9/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'ETAT OU D'UNE AUTRE COLLECTIVITE (article L. 1615-2 du CGCT) <i>annexe 4</i>	
	10/ FRAIS D'ETUDES REALISEES PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU UN EPCI AUTRE QUE CELUI QUI REALISE LES TRAVAUX (art L. 1615-7 CGCT) <i>annexe 6</i>	
	11/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du CGPPP <i>annexe 7</i>	
<b>TOTAL B</b>		
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>		<b>TOTAL A + B</b>
<b>C</b>	A DEDUIRE	<b>• Etat n° 3</b>
	<i>Dépenses d'investissement liées aux intempéries ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA (décret intempérie exceptionnelle)</i>	
<b>TOTAL DES DÉPENSES ÉLIGIBLES</b>		<b>TOTAL (A + B - C)</b>

Cachet de la collectivité

Certifié exact

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le maire ou le président,

**ANNEXE 1 A L'ETAT N°1 - ANNEE 2013**  
 Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA

Compte et article	Libellé précis des opérations : travaux, achats,...	Modalité de gestion du service : délégation de service public, régie, marché...	Destination du bien et utilisateur principal	Page du compte administratif 2011	Montants	
					HT	TTC
Cachet de la collectivité						
					TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1)	

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
 Le maire ou le président

**ANNEXE 2 A L'ETAT N°1 - ANNEE 2013**

Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA ayant fait l'objet d'un transfert au compte 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Nature de l'opération : travaux, achats,...	Organisme mandataire	Nom et visa du mandataire	Nom du comptable du mandataire	Nom du commissaire aux comptes du mandataire	Montant

Le Maire (ou le Président) certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de la commune pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cachet de la collectivité



**ANNEXE 4 A L'ETAT N°1 - ANNEE 2013**

**Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité  
(article L. 1615-2 du CGCT)**

Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs....)	Propriétaire du domaine public routier (Etat, collectivité territoriale)	Date de la convention	Nom et visa du cosignataire de la convention	Montant TTC
				<p align="right">TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B -9)</p>

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cachet de la collectivité

**NB : joindre impérativement la convention préalablement établie entre les parties**

**ANNEXE 5 A L'ETAT N°1 - ANNEE 2013**

**Fonds de concours versés à l'État ou à une autre collectivité territoriale ou à un EPCI pour des travaux de voirie  
Imputés au compte 204**

**(article L. 1615-2 du CGCT)**

Bénéficiaire du fonds de concours, propriétaire de la voirie concernée par les travaux	Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs....)	Nom et visa du bénéficiaire du fonds de concours	Montant TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie A-2)			

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cachet de la collectivité



**ANNEXE 7 A L'ETAT N°1 - ANNEE 2013**

**Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État dans le cadre de l'expérimentation prévue au L. 3113-2 du CGPPP  
(article L. 1615-2 du CGCT)**

Nature de l'opération et lieu (cours d'eau, canaux, ports intérieurs, etc.)	Propriétaire du domaine public fluvial (État uniquement)	Date de la convention	Nom et visa du cosignataire de la convention	Montant TTC
				TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B -11)

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cachet de la collectivité

**NB : joindre impérativement la convention établie avec l'Etat**

## ETAT N°2 - ANNEE 2013

Opérations réalisées par la collectivité en 2011, inscrites au compte administratif 2011, **exclues du FCTVA**

Dépenses concernant des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires du FCTVA : pour les dépenses sur des biens confiés à des tiers dans les cas non prévues aux a, b, c de l'article 42-III de la LF pour 2006 (article L.1615-7 du CGCT)			
Tiers	Opérations	Montants	Mandat ou Page du compte administratif

Dépenses de voirie réalisées par un groupement de collectivités compétent en la matière ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité Le groupement bénéficie directement d'une attribution du FCTVA au titre de ces dépenses (Article 30 de la loi de finances pour 1998)			
Tiers	Opérations	Montants	Mandat ou Page du compte administratif

Dépenses de voirie réalisées par une autre collectivité ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité bénéficiaire (article L. 1615-2 du CGCT)			
Nom de la collectivité territoriale ou du groupement ayant réalisé les travaux	Nature de l'opération et lieu	Montants	Mandat ou Page du compte administratif

Voir page suivante

Opérations concernant l'enseignement supérieur, n'ayant pas fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifié par l'article 40 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Opérations	Montants	Mandat ou Page du compte administratif

Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations

Pour les bénéficiaires qui utilisent la nomenclature M14, les dépenses inscrites ci-dessous ont été imputées au compte 237 ou 238 (avances et acomptes). Elles ne sont pas éligibles au FCTVA car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain, il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait.

Opérations	Montants	Mandat ou Page du compte administratif

Fonds de concours reçus pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier

(article L. 1615-2 du CGCT)

Opérations et nom de la collectivité versant le fonds de concours	Montants	Mandat ou Page du compte administratif

Voir page suivante

### Dépenses exclues de l'assiette du FCTVA en vertu de l'article R. 1615-2 du CGCT

Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA, de plein droit ou sur option

Opérations	Montants	Mandat ou Page du compte administratif

Dépenses non grevées de TVA

Travaux hors taxe effectués par des syndicats intercommunaux

Syndicats	Opérations	Montants	Mandat ou Page du compte administratif

Travaux hors taxe effectués par les services de l'Équipement :

Opérations	Montants	Mandat ou Page du compte administratif

Autres dépenses hors taxe : (achat de matériel d'occasion, de terrain HT ou de frais de personnel inclus dans les travaux d'investissement exécutés en régie,...)

Opérations	Montants	Mandat ou Page du compte administratif

Travaux réalisés sur le patrimoine de tiers non bénéficiaires du FCTVA (hors ceux bénéficiant de l'alinéa 4 de l'article L.1615-2 du CGCT)

Tiers	Opérations	Montants	Mandat ou Page du compte administratif

Dépenses concernant les biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 (ancien 216 ter) de l'annexe II du code général des impôts

Déléataire	Opérations	Montants	Mandat ou Page du compte administratif

Cachet de la collectivité

TOTAL DES DEPENSES EXCLUES

Certifié exact

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Le maire ou le président,



## ETAT N°4 - ANNEE 2013

Reversement des attributions de FCTVA en cas de cessions d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds (articles L. 1615-9 et R. 1615-5 du CGCT)

**NB :** Le montant du FCTVA à reverser sera calculé par les services préfectoraux conformément à l'article R. 1615-5 du CGCT

Cessions d'immobilisations					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la cession	Désignation de l'acquéreur	Montant du FCTVA perçu
<u>IMMOBILIER</u> -					
<u>MOBILIER</u> -					

Mises à disposition d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds de compensation					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la mise à disposition	Désignation du bénéficiaire de la mise à disposition	Montant du FCTVA perçu
<u>IMMOBILIER</u> -					
<u>MOBILIER</u> -					

Cachet de la collectivité

Certifié exact  
Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Le maire ou le président,

## ETAT N°5 - ANNEE 2013

### Opérations nouvellement imposables à la TVA - Montant du FCTVA à reverser (lorsque la collectivité ou l'établissement conserve l'activité)

#### EXEMPLE 1

Acquisition d'un immeuble à usage de bureaux achevé le 1er juillet 2002:

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6%)	<u>39 200 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

L'immeuble nu à usage professionnel est donné en location par la collectivité. La location nue est exonérée de la TVA.

**La collectivité locale opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son activité de location nue à compter du 1er janvier 2006.**

		A	B	C = B
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	FCTVA reçu	Crédit de départ (1)	FCTVA à reverser
239 200	200 000	37 033	31 360	31 360

(1)  $39\,200 \text{ (TVA supportée)} \times 16/20 = 31\,360$

Les 16/20ème correspondant aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité exonérée de TVA. Dans notre exemple, la durée pendant laquelle la location a été exonérée est de quatre ans (2002-2003-2004-2005). La TVA que pourra déduire fiscalement la collectivité est alors égale aux 16/20 restant à courir (article 226 de l'annexe II au code général des impôts).

#### EXEMPLE 2

Acquisition d'une usine d'incinération des déchets ménagers par un EPCI qui finance le service d'élimination des déchets ménagers par la TEOM (activité placée hors du champ d'application de la TVA).

Cet EPCI choisit au 1<sup>er</sup> janvier 2006 de financer le service par la REOM et opte pour soumettre à la TVA les opérations afférentes au service.

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6%)	<u>39 200 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

L'EPCI a perçu au titre du FCTVA un montant de 37 033 €

Cet EPCI ne peut bénéficier au titre de l'usine d'incinération d'un crédit de départ. En effet, la TVA supportée par l'EPCI lorsqu'il était placé hors du champ d'application de la TVA ne peut jamais être déduite (application de la jurisprudence de la CJCE du 11 juillet 1991, LENNARTZ), voir partie III, chapitre 2.

L'EPCI n'est donc pas tenu de reverser les attributions du FCTVA perçues.

## ETAT N°6 - ANNEE 2013

<b>Opérations sortant du régime de la TVA - Montant de FCTVA à recevoir</b>
---

### EXEMPLE

Acquisition d'une station d'épuration achevée le 1er mars 2002 :

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée	39 200 euros
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

La collectivité locale qui soumettait sur option les opérations d'assainissement à la TVA dénonce cette option à compter du 1er janvier 2006.

		A	B	C = B
Montant de l'investissement TTC	Montant de l'investissement HT	TVA déduite	TVA à reverser	Attributions du FCTVA
239 200	200 000	39 200	31 360 (1)	31 360

(1)  $39\,200 \times 16/20 = 31\,360$

Les 16/20ème correspondant aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité soumise à la TVA. Dans notre exemple, l'utilisation pour des opérations soumises à la TVA a été de 4 ans (2002 - 2003 - 2004 - 2005).

La collectivité devra reverser au service des impôts 16/20 de la TVA initialement déduite.

La collectivité obtiendra un montant de FCTVA égal à la TVA qu'elle a été tenue de reverser au service des impôts.

L'attribution du FCTVA suppose au préalable que la collectivité ait fourni le document fiscal établissant le montant du reversement de TVA.

**ETAT N°7 - ANNEE 2013**

**Collectivité :**

-----  
**RÉCAPITULATION GÉNÉRALE**  
-----

Reporter ci-dessous les totaux calculés sur les différents états de dépenses :

**1 ) Conformité avec le compte administratif 2011 :**

TOTAL A  + TOTAL B   
  
+ TOTAL dépenses exclues  = \*

\*Le total en euros ainsi obtenu doit correspondre exactement au total des comptes 21, 23, 202 et 205 du compte administratif 2011.

**2 ) Calcul de la base de compensation (reprise de l'État n°1) :**

TOTAL A  + TOTAL B  = TOTAL (A + B)   
  
TOTAL (A+B)  - TOTAL C   
(État n° 3 + dépenses "intempéries") = TOTAL   
**Base de compensation en euros**

Observations éventuelles formulées par la collectivité :

**Cachet de la collectivité**

**Certifié exact,**

**Fait à \_\_\_\_\_, le  
Le maire ou le président,**